



## **2. REGLEMENT LOCAL RELATIF A LA PUBLICITE, AUX PRE ENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES**

Annexé à la délibération du conseil municipal en date du 25/02/2020 approuvant le règlement local de publicité, des enseignes et des pré enseignes

Règlement Local de la Publicité,  
des pré-enseignes et des enseignes

# RLP



Mairie de Saint-Parres-aux-Tertres :  
2, rue Henri Berthelot - CS 40064 - 10092 Troyes  
Cedex  
Tél. 03 25 72 12 30 - Fax 03 25 80 90 54

Site internet : [www.saintparresauxtertres.fr](http://www.saintparresauxtertres.fr)



## SOMMAIRE

### PREAMBULE

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet du règlement
- 1.2. Cadre législatif et réglementaire
- 1.3. Définitions légales
- 1.4. Déclarations et autorisations préalables
- 1.5. Supports interdits
- 1.6. Affichage d'opinion
- 1.7. Extinctions nocturnes
- 1.8. Caractéristiques techniques et entretien
- 1.9. Publicité sur palissades de chantier et échafaudages
- 1.10. Publicité, enseignes et pré-enseignes temporaires
- 1.11. Chevalets ou stop-trottoirs posés au sol
- 1.12. Publicité sur mobiliers urbains
- 1.13. Micro-affichage
- 1.14. Mise en conformité des dispositifs existants
- 1.15. Suppression d'activité
- 1.16. Sanctions
- 1.17. Taxation
- 1.18. Dérogations

#### II – REGLES DES Z.R.P. RELATIVES A LA PUBLICITE & PRE-ENSEIGNES

- 2.0. Présentation générale
- 2.1. Délimitation géographique des Zones Réglementées de la Publicité & pré enseignes
- 2.2. Prescriptions générales s'appliquant à toutes les zones (Z.R.P. 1, 2 et 3)
- 2.3. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°1
- 2.4. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°2
- 2.5. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°3

#### III – REGLES DES Z.R.E. RELATIVES AUX ENSEIGNES

- 3.0. Principes généraux
- 3.1. Délimitation géographique des Zones de Réglementation des Enseignes
- 3.2. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°1
- 3.3. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°2
- 3.4. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°3

#### IV – ANNEXES – LEXIQUE – CROQUIS EXPLICATIFS ENSEIGNES

## **PREAMBULE**

Située dans la région du Grand Est et au centre du département de l'Aube, la communauté d'agglomération troyenne dénommée TROYES CHAMPAGNE METROPOLE représente en 2019 un pôle urbain de 81 communes, comptant environ 170 000 habitants pour une surface de 890 km<sup>2</sup>. Dans le cadre de cette nouvelle métropole, si la Ville de Troyes demeure la ville centre, la commune de Saint-Parres-aux-Tertres, limitrophe à cette dernière, est l'un des plus importants poumon commercial de l'unité urbaine. La commune s'est fixée pour objectif d'améliorer la qualité urbaine sous toutes ses formes et de poursuivre la mise en valeur de son patrimoine. En effet, la bonne qualité du cadre de vie représente une ressource essentielle pour la commune, constituant à la fois une valeur positive du territoire et une richesse sur de nombreux plans (économique, qualité de vie...). Ainsi, la protection mise en œuvre depuis de nombreuses années par la collectivité doit désormais se traduire dans un Règlement Local de Publicité communal.

Il est un fait que la publicité et les enseignes sont des éléments prégnants du paysage qu'il convient de contrôler. La mise en place en 2001 d'un Règlement Intercommunal de Publicité (RLPi) par la communauté d'agglomération troyenne sur les grands axes n'a pas apporté toutes les garanties de préservation du paysage, notamment dans les secteurs non couverts, tel que le centre historique où les zones d'habitat individuel. Par ailleurs, le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'exerce la police de la publicité a été profondément modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE ou loi Grenelle 2) et son décret d'application n°2010-788 du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes.

Dans ce contexte, il est apparu indispensable d'élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP), notamment pour anticiper la caducité du R.P.L.i. de l'agglomération troyenne. Face aux enjeux, une concertation a été organisée avec la population, les professionnels de l'affichage et les commerçants.

Il en résulte un règlement intégrant d'une part des dispositions relatives aux dispositifs publicitaires, et d'autre part des dispositions spécifiques aux enseignes.

Par ailleurs, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le document est complété d'annexes qui précisent les différents termes techniques utilisés et qui illustrent les dispositions arrêtées afin de favoriser la bonne compréhension par tous du règlement.

En termes de zonage, le présent R.L.P. dissocie les périmètres de réglementation des enseignes (Z.R.E.) et des zones réglementées relatives aux dispositifs publicitaires (publicité et pré-enseignes ; Z.R.P.).

Il en ressort donc trois zones de réglementation (Zone Réglementée de publicité) :

- **Z.R.P. 1** ; correspondant au centre historique et au secteur le plus caractéristique de la commune ; son cœur de ville.
  - D'Ouest en Est, l'avenue du Général de Gaulle, à partir de l'intersection des rues Jean Jaurès et Edme Denizot jusqu'à l'intersection des rues William Brouillard et de l'Egalité.
  - Au Nord ; la rue Edme Denizot, de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au panneau routier d'entrée/sortie du secteur aggloméré de la commune.
  - Au Sud ; la rue Jean Jaurès, de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au n°39 bis inclus (parcelle cadastrée section AO n°53) et au n°2 bis inclus, rue Pasteur (parcelle cadastrée section AO n°120).
  - Toutes les parcelles urbanisées comprises dans les deux périmètres de protection de 500 mètres de rayon des monuments historiques constitués par l'église et le château de Saint-Parres-aux-Tertres (à l'exception d'une partie des parcelles cadastrées section AD n°8 et 7, des parcelles cadastrées section AE n° 50, 51, 52 et 53 et d'une partie des parcelles cadastrées section AM n°6, 7, 209 et 210).
  
- **Z.R.P. 2** ; correspondant aux zones de faubourgs.
  - A l'Ouest ; avenues Taittinger et Barbusse, de l'entrée de la commune (panneau routier d'entrée et de sortie de secteur aggloméré), jusqu'au croisement avec les rues Jean Jaurès et Edme Denizot.
  
  - A l'Est ; l'avenue du Général de Gaulle à partir de l'intersection des rues de l'Egalité et William Brouillard jusqu'au n° 74 (parcelle cadastrée section AE n°39) et 95 bis inclus (parcelle cadastrée section AE n°85) de cette même avenue du Général De Gaulle.
  
- **Z.R.P. 3** secteur recouvrant le reste du territoire communal urbanisé, avec notamment la grande zone commerciale.
  
- Enfin, toutes les parties du finage communal non bâti et donc non urbanisé de la commune sont exclues des zones réglementées de la publicité, compte-tenu de l'interdiction de la publicité hors agglomération.

Le plan des Zones Réglementées de la Publicité (Z.R.P.) est consultable dans les pièces annexes.

### Les 3 zones réglementées des enseignes :

- **Z.R.E. 1** ; correspondant au centre historique et aux secteurs les plus habités de la commune ;
  - Au Nord ; la rue Edme Denizot, du numéro 8 inclus (parcelle cadastrée section AP n°137), jusqu'au panneau routier d'entrée/sortie du secteur aggloméré de la commune.
  - Au Sud ; la rue Jean Jaurès, du n° 1 (parcelle cadastrée section AP n°122) au n°39 bis inclus (parcelle cadastrée section AO n°53) et au n°2 bis inclus, rue Pasteur (parcelle cadastrée section AO n°120).
  
- **Z.R.E. 2** ; correspondant aux zones de faubourgs et de centre-ville marchand,
  - A l'Ouest ; les avenues Taittinger et Barbusse, du panneau routier d'entrée et de sortie du secteur aggloméré de la commune (à hauteur des numéros 17 (parcelle cadastrée section AA n°1) et 2 (parcelle cadastrée section AT n°1)),
  - A l'Est ; l'avenue du Général de Gaulle, jusqu'aux numéros 74 (parcelle cadastrée section AE n°39) et 95 bis inclus (parcelle cadastrée section AE n°85) de cette même avenue du Général De Gaulle
  
- **Z.R.E. 3** ; secteur recouvrant tout le reste du territoire communal, avec notamment la grande zone commerciale.

Le plan des Zones Réglementées des Enseignes (Z.R.E.) est consultable dans les pièces annexes.

## **TITRE 1– DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1.1. Objet du règlement**

La commune de Saint-Parres-aux Tertres souhaite que publicités et enseignes participent à l'effort de valorisation du cadre de vie sur son territoire. Le présent règlement poursuit donc les objectifs suivants :

- préciser et adapter les règles nationales, issues notamment de la loi « Grenelle II » et codifiées au sein du Code de l'Environnement, aux spécificités locales patrocliennes dans un nouveau document qui entre en vigueur en lieu et place de l'actuel règlement intercommunal ;
- encadrer la mise en œuvre des enseignes pour assurer une lisibilité des vitrines commerciales et leur insertion dans leur cadre architectural et l'environnement urbain ;
- adopter une réglementation plus restrictive que les règles nationales en matière d'enseignes et de pré-enseignes pour garantir la mise en valeur patrimoniale du centre ancien historique et des secteurs urbains, en imposant des règles strictes d'implantation et de mise en œuvre ;
- encadrer la typologie et l'implantation des matériels et techniques constituant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes en cohérence avec les typomorphologies de quartiers et au regard de leurs qualités paysagères, urbaines et architecturales ;
- maîtriser l'essor des nouveaux modes de communication publicitaires, en réglementant notamment la publicité lumineuse et numérique ;
- conserver le pouvoir de police spéciale du Maire que ce dernier tient en matière de répression des publicités, enseignes et pré-enseignes illégales.

### **Article 1.2. Cadre législatif et réglementaire**

Le présent règlement complète et précise les dispositions du code de l'environnement et s'inscrit dans le cadre :

- de la loi portant engagement national pour l'environnement : Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- son décret d'application du 30 janvier 2012, codifié aux articles L.581-1 à L.581-45 et aux articles R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement ;
- les décrets complémentaires du 1<sup>er</sup> août 2012 et du 9 juillet 2013.

Dans le cas d'une divergence entre le présent règlement et la réglementation nationale ou locale, la norme la plus sévère s'applique.

### **Article 1.3. Définitions légales**

#### **1.3.1. Publicité**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention,

les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (L.581-3 du code de l'environnement).

### 1.3.2. Publicité lumineuse

Constitue une publicité lumineuse (R.581-34 du Code de l'Environnement) :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique.

### 1.3.3. Enseigne

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (L.581-3 du code de l'environnement). L'enseigne ne doit porter que sur la nature, la dénomination, l'affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle.

### 1.3.4. Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (L.581-3 du code de l'environnement).

### 1.3.5. Mobiliers urbains

Constitue un mobilier urbain, une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, etc), Les mobiliers urbains pouvant accueillir de la publicité sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et/ou à usage commercial, les colonnes et mâts porte-affiches et les mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité (R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement).

### 1.3.6. Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif, à l'exclusion des parkings souterrains (R.581-1 du code de l'environnement).

### 1.3.7. Immeuble

La notion d'immeuble est celle de l'article 517 du code civil : il s'agit non seulement du bâtiment ou de la construction à l'intérieur de laquelle s'exerce une activité, mais également du terrain d'assiette de cette activité.

Un lexique complémentaire est joint en annexe du présent règlement.

## **Article 1.4. Autorisations préalables et déclarations**

### 1.4.1. Autorisations préalables

Sont soumis à autorisation préalable (article L.581-9 du code de l'environnement) :

- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence;
- les bâches comportant de la publicité ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;
- les enseignes situées dans une commune couverte par un règlement local de publicité ;
- les enseignes à faisceau laser (article L.581-18 du code de l'environnement).

La demande d'autorisation préalable est établie sur le formulaire CERFA n° 14798\*1. Elle doit être adressée au Maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- le lieu de l'installation ;
- le support, le type, les caractéristiques, les dimensions des dispositifs projetés ;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

### 1.4.2. Déclarations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel qui supporte de la publicité sont soumis à déclaration préalable (article L.581-6 du code de l'environnement). Sont concernés par la déclaration préalable :

- les dispositifs publicitaires ;
- les publicités sur mobilier urbain qu'elles soient non lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence.

Il en est de même pour l'installation, le remplacement ou la modification de pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur.

La déclaration préalable est établie sur le formulaire CERFA n° 14799\*1. Elle doit être adressée au Maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- la localisation et la superficie du terrain ;
- le lieu de l'installation ;
- la nature de l'installation projetée ;
- la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives ou aux haies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- l'indication du nombre et la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

## **Article 1.5. Supports interdits**

En application des articles L.581-4, L.581-8 et R.581-22 du code de l'environnement et du présent règlement, toute publicité et pré-enseignes sont interdites :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les immeubles situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine (ici étant précisé que le RLP peut procéder à la réintroduction de la publicité et des pré-enseignes aux abords des monuments historiques sous réserve de justification ; c'est le cas en l'espèce concernant les mobiliers urbains et une partie des parcelles cadastrées section AD n°8 et 7, des parcelles cadastrées section AE n° 50, 51, 52 et 53 et des parcelles cadastrées section AM n°6, 7, 209 et 210 tel qu'expliqué dans la réglementation spécifique à chaque zone).
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne ;
- sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public ;
- sur les arbres.

## **Article 1.6. Affichage d'opinion**

Conformément aux dispositions des articles L.581-13 du code de l'environnement, l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est autorisé, uniquement sur le mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet. L'arrêté municipal n° 25-2019 en date du 16 avril 2019 qui fixe la liste des emplacements dédiés est annexé au présent règlement.

## **Article 1.7. Extinctions nocturnes**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit (00h00) et 6h du matin, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit (00h00) et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## **Article 1.8. Caractéristiques techniques & entretien**

### 1.8.1. Qualité esthétique et pérennité

Tous dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes, supports et mobiliers urbains doivent être d'un aspect esthétique s'intégrant harmonieusement à l'environnement dans lequel ils sont implantés. Ils doivent être en matériaux inaltérables afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation de leurs qualités techniques dans le temps.

Les profils métalliques du type IPN ou IPE ne doivent pas être visibles. Les parties visibles des dispositifs doivent être peintes. Les couleurs foncées (vert, gris, marron, bleu...) et le blanc seront la règle générale.

Tous les dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

### 1.8.2. Entretien

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus par leurs exploitants. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 48 heures. Passé ce délai, les faces inutilisées doivent obligatoirement être recouvertes d'un papier de fond neutre ou d'une affiche neuve.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de système de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance constaté devient une infraction au présent règlement si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat.

### 1.8.3. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits :

- jambes de force ;
- haubans ;
- pieds-échelle ;
- fondations (béton) dépassant 0,80 mètres au-dessus du sol ;
- gouttières à colle ;
- tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Les passerelles sont autorisées, notamment les passerelles intégralement repliables ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

### **Article 1.9. Publicité sur palissade de chantier et échafaudage**

La publicité supportée par des palissades de chantier ou échafaudages peut être admise, sous réserve :

- d'avoir donné lieu à une autorisation de voirie ;
- d'être apposée uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux ;
- que les palissades de chantier soient situées en dehors des abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- que la surface des publicités, enseignes ou pré-enseignes n'excède pas la moitié de la surface du support ;
- que les dispositifs soient parallèles à la palissade, sans constituer de saillie par rapport à celle-ci.

Les bâches en trompe l'œil reprenant l'aspect du bâtiment original ou le projet futur peuvent faire l'objet de dérogations.

Les palissades devront être conçues de façon à éviter l'affichage sauvage.

### **Article 1.10. Enseignes et pré-enseignes temporaires**

Constituent des enseignes et pré-enseignes temporaires (article L.581-20 du code de l'environnement) :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et de vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes temporaires suivent les règles applicables aux publicités. Elles sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse 1 mètre et leur largeur 1,50 mètre.

Les dispositifs autorisés sont au maximum installés 3 semaines avant le début de l'opération promotionnelle. L'enlèvement doit intervenir dans les 7 jours qui suivent la fin de l'opération (article R.581-69 du code de l'environnement).

Les dispositifs temporaires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la surface ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup> et la hauteur du dispositif ne doit pas dépasser 4 mètres ;  
l'emploi de banderoles, calicots et autres fanions est admis ;
- l'implantation est interdite sur balcons, corniches, toitures, toits-terrasse, fenêtres, baies et garde-corps ;
- l'implantation ne doit pas dépasser les limites du mur du bâtiment qui supporte le dispositif.

Les enseignes et pré-enseignes portant la mention « à louer » ou « à vendre » ne peuvent excéder 0,50 m<sup>2</sup> et sont limitées à une par bien à louer ou à vendre et par agence mandatée. Les autres dispositifs temporaires immobiliers sont admis à raison de 2 dispositifs, scellés au sol ou muraux, de surface de 8m<sup>2</sup> maximum, par unité foncière, après autorisation préalable du Maire et pour une durée maximale de trois ans.

### **Article 1.11. Chevalets ou stop-trottoirs posés au sol**

Il peut être autorisé, de poser sur le domaine public un ou plusieurs chevalets par commerce, uniquement :

- à usage d'enseigne pendant l'horaire d'ouverture ;
- au droit de l'immeuble, au plus près de la façade commerciale ;
- amovible (non scellé au sol), non lumineux et esthétique (support plat et rigide) ;
- utilisable au recto et au verso ;
- n'excédant pas 1 m<sup>2</sup> et 1,00 m de haut ;
- faisant l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire, soit un permis de stationnement relevant du Code de la Voirie routière, délivré à titre précaire et révocable et moyennant une redevance d'occupation du domaine public.

Le positionnement de ces supports ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Ils ne doivent pas être fixés aux mobiliers urbains, ni chevaucher les potelets et les bornes installés sur le domaine public.

La pose de tout autre support amovible sur le domaine public est interdite.

### **Article 1.12. Publicité sur mobiliers urbains**

Le mobilier urbain installé sur le domaine public ou privé de la Ville de Saint-Parres-aux-Tertres ou de Troyes Champagne Métropole peut, dans les conditions définies

par les articles R.581-42 et suivants du code de l'environnement, supporter de la publicité, sous réserve des restrictions édictées dans les différentes zones de publicité réglementée.

### **Article 1.13. Micro-affichage**

Lorsqu'un établissement commercial est installé en rez-de-chaussée d'un immeuble, il est possible d'installer, sous réserve des restrictions édictées dans les différentes zones réglementées de publicité, des dispositifs publicitaires de type micro-affichage (taille inférieure à 1 m<sup>2</sup>) :

- uniquement sur les vitrines, en dehors des portes et des murs de part et d'autre de la devanture ;
- respectant une surface cumulée ne pouvant recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

### **Article 1.14. Mise en conformité des dispositifs existants**

Conformément aux dispositions des articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs existants, régulièrement installés, doivent être mis en conformité avec le présent règlement :

- publicités et pré-enseignes : dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du R.L.P. ;
- enseignes : dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du R.L.P.

Ces délais transitoires ne s'appliquent pas aux dispositifs préexistants ne respectant pas la réglementation nationale ou locale jusqu'à présent en vigueur. Ces derniers devront être mis en conformité sans délai au nouveau règlement local de publicité.

### **Article 1.15. Suppression d'activité**

Dans le cas de cessation d'activité, à l'exception des enseignes présentant un intérêt historique, artistique ou pittoresque, les enseignes doivent faire l'objet d'une dépose dans les trois mois suivant la cessation de l'activité, par l'annonceur ou à défaut par le propriétaire de l'immeuble. Les lieux doivent être remis en état.

### **Article 1.16. Sanctions**

Toute infraction constatée au présent règlement pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues notamment par les articles L.581-26 à L.581-45 du code de l'environnement, à savoir principalement : la mise en demeure, la verbalisation, la suppression d'office de tout dispositif irrégulier, l'astreinte financière par jour de retard dans l'exécution des mesures demandées et l'amende administrative d'un montant de 1500€ en cas d'implantation d'un dispositif publicitaire sans déclaration préalable ou non conforme à cette dernière.

### **Article 1.17. Taxation**

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a été instituée par délibération du conseil municipal de la Ville de Saint Parres Aux Tertres (délibérations du 45.12 du 20 juin 2012 et 12.13 du 19 mars 2013).

Les chevalets ou stop-trottoirs n'entrent pas dans le champ de l'assiette de la TLPE mais sont assujettis à des droits de voirie s'ils occupent le domaine public communal

### **Article 1.18. Dérogations**

La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, d'une décision de justice, ou destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt, ou des obligations qui pèsent sur lui dans certains lieux, peut déroger au présent règlement.

## **TITRE 2 - REGLES DES Z.R.P. RELATIVES A LA PUBLICITE & PRE-ENSEIGNES**

### **SOMMAIRE**

#### **II - REGLES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES**

2.0. Présentation générale

2.1. Délimitations géographiques des Zones Réglementées de la Publicité & pré enseignes

2.2. Prescriptions générales s'appliquant à toutes les zones (Z.R.P. 1, 2 et 3)

2.3. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°1

2.4. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°2

2.5. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°3

#### **Article 2.0. Présentation générale**

Le présent règlement et le zonage instauré consistent en une application globale de la réglementation nationale, en apportant en fonction des zones et de la nature des dispositifs, des éléments de contrainte (notamment de densité) ou des dérogations en secteurs protégés.

A défaut de dispositions spécifiquement édictées dans le règlement des différentes zones ou de dispositions générales, la réglementation nationale s'applique.

#### **Article 2.1 – Délimitation des zones réglementées de la publicité & des pré enseignes (Z.R.P. 1, 2 et 3)**

##### ZONAGE DE LA PUBLICITE

Les zones de publicité sont délimitées ci-après.

Le règlement s'applique à toutes les publicités et pré-enseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de celles implantées au sein de locaux qui ne sont pas principalement utilisés comme support publicitaire. Le présent règlement institue sur le territoire de la Ville de Saint-Parres-aux-Tertres trois zones relatives à la publicité et aux pré-enseignes ;

##### 2.1.1. Périmètre Z.R.P.1

La Zone de Réglementation Z.R.P. 1 correspond au centre historique de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres et son cœur de ville.

### Son périmètre couvre :

- D'Ouest en Est, l'avenue du Général de Gaulle, à partir de l'intersection des rues Jean Jaurès et Edme Denizot jusqu'à l'intersection des rues William Brouillard et de l'Egalité.
- Au Nord ; la rue Edme Denizot, de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au panneau routier d'entrée/sortie du secteur aggloméré de la commune.
- Au Sud ; la rue Jean Jaurès, de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au n°39 bis inclus (parcelle cadastrée section AO n°53) et au n°2 bis inclus, rue Pasteur (parcelle cadastrée section AO n°120).
- Toutes les parcelles comprises dans les deux périmètres de protection de 500 mètres de rayon des monuments historiques constitués par l'église et le château de Saint-Parres-aux-Tertres (à l'exception d'une partie des parcelles cadastrées section AD n°8 et 7, des parcelles cadastrées section AE n° 50, 51, 52 et 53 et d'une partie des parcelles cadastrées section AM n°6, 7, 209 et 210).

### 2.1.2. Objectifs recherchés

La Z.R.P. 1 est la zone la plus restrictive du présent règlement. Elle a pour objet de veiller à une protection optimale du patrimoine historique et architectural du centre ancien de la commune ainsi que les quartiers d'habitat dense.

### 2.1.3. Périmètre Z.R.P. 2

La Zone de Réglementation Z.R.P. 2 correspond à la séquence de faubourg et pavillonnaire de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres.

### Son périmètre couvre :

- A l'Ouest ; les avenues Taittinger et Barbusse, de l'entrée de la commune (panneau routier d'entrée et de sortie de secteur aggloméré), jusqu'au croisement avec les rues Jean Jaurès et Edme Denizot.

A l'Est ; l'avenue du Général de Gaulle à partir de l'intersection des rues de l'Egalité et William Brouillard jusqu'au n° 74 (parcelle cadastrée section AE n°39) et 95 bis inclus (parcelle cadastrée section AE n°85) de cette même avenue du Général De Gaulle.

### 2.1.4. Objectifs recherchés

La Z.R.P.2 a pour objet d'encadrer par une réglementation spécifique les publicités et pré enseignes implantées dans les faubourgs non liés en fronts urbains présentant un intérêt économique et commercial.

### 2.1.5. Périmètre Z.R.P 3

La Zone de Réglementation ZRP 3 concerne les parties du territoire communal non situées dans les zones de réglementation Z.R.P. 1 et 2.

### 2.1.6. Objectifs recherchés

La Z.R.P. 3 a pour objet d'encadrer par la réglementation nationale les publicités et préenseignes implantées sur ce secteur représentant un fort intérêt commercial.

## **Article 2.2. Prescriptions générales s'appliquant à toutes les zones**

### 2.2.1. Prescriptions relatives à la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle ne participe pas de sources lumineuses spécialement prévues à cet effet.

- **sur supports préexistants (mur, clôture...)**
  - une publicité non lumineuse doit être située sur le mur ou la clôture qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur ou clôture ;
  - le mur ou la clôture doit être aveugle ou ne comporter qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> ;
  - elle ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit ;
  - hauteur maximale : 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol ;
  - hauteur minimum : 0,50 mètres au-dessus du niveau du sol de fondation ;
  - saillie maximale : 0,25 mètre ;
  - la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.
  
- **sur portatifs (dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)**
  - hauteur maximale : 6 mètres au-dessus du niveau du sol ;
  - l'implantation d'un dispositif sur portatif est interdite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ;
  - sur l'unité foncière où elle est installée, toute implantation de dispositif sur portatif est interdite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol de tout bâtiment d'habitations;
  - par ailleurs l'implantation d'un dispositif sur portatif est interdite à une distance inférieure à 15 mètres par rapport à une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (lorsque le dispositif se trouve en avant du pan de mur contenant cette baie) ;
  - la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

### 2.2.2. Prescriptions relatives à la publicité lumineuse non numérique

La publicité lumineuse non numérique est soumise aux mêmes dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

### 2.2.3. Prescriptions relatives à la publicité lumineuse numérique

Quand elle est autorisée, la publicité lumineuse numérique est soumise à des règles spécifiques à chaque zone.

### 2.2.4. Prescriptions relatives aux pré-enseignes

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité

### 2.2.5. Prescriptions relatives à la publicité sur mobiliers urbains

- les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m<sup>2</sup> + 2m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> de surfaces abritées au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit est interdite ;
- les mâts porte-affiches ne peuvent pas comporter plus de 2 panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m<sup>2</sup> utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut pas supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;  
La publicité sur mobiliers urbains est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi express à d'autres dispositions contenues dans le présent règlement ;
- le mobilier urbain est soumis à la règle de densité définie par la réglementation nationale, soit un dispositif par tranche de 80 mètres sur le domaine public et ce, indépendamment de la règle de densité sur les unités foncières.

### 2.2.6. Règles générales d'implantation

- l'implantation des dispositifs en "V" est interdite ;
- la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.
- aucune implantation ne sera possible à moins de 20 mètres des berges de la Seine et de la Barse, des canaux et autres cours d'eau, à l'exception du mobilier urbain ;
- les implantations sont interdites dans le champ visuel des ensembles végétaux identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme, les alignements d'arbres, les espaces verts communs des lotissements, les jardins publics et la

végétation rivulaire, à l'exception du mobilier urbain (sauf dispositions particulières prévues par l'article R581-30 du code de l'environnement).

## **Article 2.3. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°1**

### 2.3.1. Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes

- **la publicité et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur du périmètre**
- sauf exceptions mentionnées article 2.3.2.

### 2.3.2. Cas particuliers

- **Publicité sur mobiliers urbains**
  - la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée ;
  - la surface unitaire de la publicité sur mobiliers urbains est limitée à 2 m<sup>2</sup> ;
  - la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites ;
  - Le mobilier urbain ne peut pas accueillir de publicité numérique
- **Publicité sur palissade de chantier :**
  - la publicité et les pré-enseignes sont autorisées sur les palissades de chantier ;
  - hors interdictions relatives aux monuments et sites classés rappelées article 1.5 ;
  - dans le respect des dispositions de l'article 1.10 relatif aux dispositifs temporaires.

## **Article 2.4. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°2**

### 2.4.1. Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes

- **la publicité et les pré-enseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre**, la surface unitaire est limitée à 10,50m<sup>2</sup>, support compris ;
- **règle de densité :**
  - l'implantation n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public et est soumise à l'observation stricte des règles suivantes, relatives à la longueur de cette unité foncière bordant la voirie :
    - **sur tout le périmètre :**
      - façade sur la voie ouverte à la circulation du public inférieure à 25 mètres = interdit ;
      - façade sur la voie ouverte à la circulation du public supérieure à 25 mètres = 1 dispositif (simple ou double face) qu'il soit sur scellé au sol ou mural.

**pour les unités foncières présentant plusieurs façades sur voie ouverte à la circulation du public** (par exemple sises à une intersection de voirie), le calcul de la longueur du linéaire tient compte de toute la longueur des côtés de l'unité foncière bordant les dites voies, suivant les règles suivantes :

- façade additionnée sur voie ouverte à la circulation du public inférieure à 40 mètres = interdit ;
- façade additionnée sur voie ouverte à la circulation du public supérieure à 40 mètres = 1 dispositif (simple ou double face) qu'il soit scellé au sol ou mural.

### **2.4.2. Cas particuliers**

- Les implantations sont interdites devant la fenêtre visuelle ouverte sur le paysage naturel que constitue la séquence le long de l'avenue Henri Barbusse, de la Seine jusqu'au début du secteur urbanisé (parcelles AT n° 79, 80 et 81)
- **Publicité sur mobiliers urbains**
  - la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée ;
  - la surface unitaire de la publicité sur mobiliers urbains est limitée à 2 m<sup>2</sup> ;
  - la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites ;
  - Le mobilier urbain ne peut pas accueillir de publicité numérique
- **Publicité sur palissade de chantier :**
  - la publicité et les pré-enseignes sont autorisées sur les palissades de chantier ;
  - hors interdictions relatives aux monuments et sites classés rappelées article 1.5 ;
  - dans le respect des dispositions de l'article 1.10 relatif aux dispositifs temporaires.

▪ **Publicité lumineuse numérique :**

- la publicité et les pré-enseignes lumineuses numériques sont autorisées et soumises à autorisation préalable ;
- 1 seul dispositif (simple ou double face) est autorisé par unité foncière, qu'il soit scellé au sol ou mural, à l'exception du domaine public et ferroviaire réglementé ci-dessous ;
- l'implantation n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public dont la longueur de cette unité foncière est supérieure à 25 mètres ;
- la surface unitaire maximale ne doit pas excéder 6.50 m<sup>2</sup> support compris ;
- les dispositifs de publicité numérique doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante et doivent respecter les normes et seuils de luminance autorisés ;
- l'implantation d'un dispositif de publicité numérique sur portatif ou sur support est interdite à une distance inférieure à 5 mètres d'une limite séparative de propriété ;
- pour ne pas nuire aux riverains, un dispositif de publicité numérique sur portatif ne devra pas être implanté à une distance inférieure à 15 mètres de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètre de ladite façade ;
- un dispositif de publicité numérique sur support ne pourra être implanté que sur façade aveugle d'un bâtiment autre que de l'habitation et à une distance minimale de 15 mètres par rapport à une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin.

## **Article 2.5. Dispositions applicables à la Z.R.P. n°3**

### 2.5.1. Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes

- **la publicité et les pré-enseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre**, dans les conditions d'installation de la réglementation nationale en vigueur à l'exception de la règle suivante,
- La superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

### 2.5.2. Cas particuliers

- **Publicité lumineuse numérique :**
  - la publicité et les pré-enseignes lumineuses numériques sont autorisées et soumises à autorisation préalable ;
  - 1 seul dispositif (simple ou double face) est autorisé par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, à l'exception du domaine public.
  - les dispositifs de publicité numérique doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante et doivent respecter les normes et seuils de luminance autorisés ;
  - l'implantation d'un dispositif de publicité numérique sur portatif ou sur support est interdite à une distance inférieure à 10 mètres d'une limite séparative de propriété ;
  - pour ne pas nuire aux riverains, un dispositif de publicité numérique sur portatif ne devra pas être implanté à une distance inférieure à 15 mètres de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètre de ladite façade.

## TITRE 3– REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES

### SOMMAIRE

#### III – REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES

- 3.0 Présentation générale
- 3.1. Délimitation des zones réglementées des enseignes (Z.R.E. 1, 2 et 3)
- 3.2. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°1
- 3.3. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°2
- 3.4. Dispositions applicables à la Z.R.E. n°3

#### **Article 3.0. Présentation générale**

Le présent règlement et le zonage instauré consistent en une application globale de la réglementation nationale, en apportant en fonction des zones et de la nature des dispositifs, des éléments de contrainte (notamment de densité) ou des dérogations en secteurs protégés.

A défaut de dispositions spécifiquement édictées dans le règlement des différentes zones ou de dispositions générales, la réglementation nationale s'applique.

#### PRINCIPES GENERAUX

Les enseignes sont autorisées dans les conditions définies par le présent chapitre et les articles L 581-18, L 581-20, R 581-58 à R 581-65, R 581-68 à R 581-70 du Code de l'Environnement.

Toute installation, remplacement ou modification d'enseignes doit faire l'objet d'une autorisation du Maire. Lorsque l'installation est projetée dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, ou sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords, en application de l'article L 621-30 du Code du Patrimoine, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est requis. Lorsque l'installation est projetée dans un site classé, l'accord du Préfet de Région est requis.

## **Article 3.1. Délimitation des zones réglementées des enseignes ( Z.R.E. 1, 2 et 3)**

### ZONAGE DES ENSEIGNES

Les zones des enseignes sont délimitées ci-après.

Le règlement s'applique à toutes les enseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique conformément à l'article L.581-2 du code de l'environnement).

#### 3.1.1. Périmètre Z.R.E. 1

La Zone de Réglementation des enseignes ZRE 1 correspond au centre historique de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres et les secteurs d'habitat dense.

**Z.R.E. 1** correspondant au centre historique et aux secteurs les plus habités de la commune ;

- Au Nord ; la rue Edme Denizot, du numéro 8 inclus (parcelle cadastrée section AP n°137), jusqu'au panneau routier d'entrée/sortie du secteur aggloméré de la commune.
- Au Sud ; la rue Jean Jaurès, du n° 1 (parcelle cadastrée section AP n°122) au n°39 bis inclus (parcelle cadastrée section AO n°53), et au n°2 bis inclus, rue Pasteur (parcelle cadastrée section AO n°120).

#### 3.1.2. Périmètre Z.R.E. 2

**Z.R.E. 2** correspondant aux zones de faubourgs et de centre-ville marchand :

- A l'Ouest ; les avenues Taittinger et Barbusse, du panneau routier d'entrée/sortie du secteur aggloméré de la commune (à hauteur des numéros 17 (parcelle cadastrée section AA n°1) et 2 (parcelle cadastrée section AT n°1)) ;
- A l'Est ; l'avenue du Général de Gaulle, jusqu'aux numéros 74 (parcelle cadastrée section AE n°39) et 95 bis inclus (parcelle cadastrée section AE n°85) de cette même avenue du Général De Gaulle.

#### 3.1.3. Périmètre Z.R.E. 3

- **Z.R.E. 3** correspondant au secteur recouvrant tout le reste du territoire communal, avec notamment la grande zone commerciale.  
Le plan des Zones Réglementées des Enseignes (ZRE) est consultable dans les pièces annexes.

## **Article 3.2. Dispositions applicables à la Z.R.E. 1**

### 3.2.1. Dispositions applicables aux enseignes

#### ▪ **Sont autorisées, par établissement :**

- 1 enseigne en bandeau ou en applique, fixée à plat sur la façade,
- 1 enseigne perpendiculaire ou en drapeau ou potence, fixée perpendiculairement au mur de la façade (2 enseignes pour les établissements d'angle, soit 1 par rue) ;
- La surface cumulée des enseignes, toutes typologies confondues, ne peut excéder 15% de la surface de la façade commerciale.  
Cette surface peut être portée à 25% si ladite surface de la façade commerciale est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

#### ▪ **Sont interdites :**

- les enseignes endommageant, occultant ou dénaturant les motifs d'architecture ;
- les enseignes "à cheval" sur deux bâtiments ou s'étendant aux étages supérieurs (dépassement interdit du niveau des appuis de fenêtre du premier étage) ;
- les enseignes apposées sur balcons ou devant les fenêtres ou les baies ;
- les enseignes implantées au-dessus des marquises ou des auvents ;
- les enseignes implantées au-dessus des baies non commerciales ou des portes d'accès aux étages ;
- les enseignes lumineuses telles que lettres ou symboles lumineux en tubes néon ou les enseignes à lumière directe (composées de lampes à incandescence, de leds...) à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article 3.2.3;
- les enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux défilants, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, dans la limite de 0,50m<sup>2</sup> ;
- les enseignes implantées sur balcons, corniches, garde-corps, toitures et toits-terrasse ;
- les enseignes en matériaux non durables, gonflables ou aériennes, ou en matériaux souples telles que bâches ou banderoles ;
- les mâts supportant des drapeaux, oriflammes ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, à l'exception des totems relatifs aux établissements publics recevant du public et des totems d'information patrimoniale.

#### ▪ **Prescriptions relatives aux enseignes en bandeau ou en applique :**

- l'implantation des enseignes en applique ou bandeau doit prendre en compte les ruptures de bâtiments et respecter la trame parcellaire et architecturale ;
- elles doivent obligatoirement être positionnées entre le rez-de-chaussée et le premier étage de l'immeuble et être implantées parallèlement au mur et au plus près de celui-ci ;
- l'enseigne apposée au-dessus de la devanture n'excède pas la largeur de l'emprise commerciale et n'empiète pas sur l'accès indépendant de l'immeuble ;

- la hauteur maximale des lettres et graphismes est limitée à 50 cm (la hauteur maximale s'appliquant à la typographie majoritaire dans le corps du texte de l'enseigne) ;
  - l'épaisseur de l'enseigne bandeau est limitée à 20 cm par rapport à la maçonnerie de façade existante (et non par rapport à un revêtement déjà existant qui peut être déjà en surépaisseur de la façade) ;
  - il est obligatoire d'aligner et de centrer le dispositif sur les percements ;
  - afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, sans possibilité de se signaler en rez-de-chaussée, la dénomination sociale et le logo de l'activité est autorisée sur le lambrequin des stores et bannes.
  - Sont uniquement autorisées les lettres découpées sans panneau de fond rapporté, ou peintes sur panneau de fond transparent, ou d'une teinte en harmonie avec celle de la façade ;
- **Prescriptions relatives aux enseignes perpendiculaires ou en drapeau ou potence :**
- un seul dispositif est autorisé par établissement, même en cas d'activités diversifiées ; les commerces à activités multiples exercées sous licence (tabac, presse...) doivent regrouper plusieurs mentions sur un dispositif unique ;
  - pour les établissements d'angle, deux enseignes peuvent être autorisées, soit une par façade ;
  - l'enseigne doit obligatoirement être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage de l'immeuble, et si possible dans l'alignement de l'enseigne bandeau, à l'une de ses extrémités ; elle ne doit pas faire obstacle à la circulation, ni nuire à la visibilité d'un élément patrimonial ou à la perspective urbaine d'ensemble ;
  - la surface de l'enseigne est limitée à  $0,80\text{ m}^2$ , avec un débord maximum sur le domaine public de  $0,80\text{ mètre}$  (support + enseigne drapeau) ;
  - l'épaisseur des enseignes en caisson est limitée à  $25\text{cm}$  ;
  - seules sont autorisées les enseignes de lecture facile, symboliques, ajourées, unies ou peu colorées.
- **Prescriptions particulières relatives aux signalétiques professionnelles murales :**
- la dimension est limitée à  $30\text{cm}$  de longueur,  $20\text{ cm}$  de largeur et  $4\text{cm}$  d'épaisseur ;
  - afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, il est autorisé l'installation d'une plaque professionnelle parallèlement à la façade ;
  - le nombre est limité à 1 signalétique par activité ;
  - les matériaux de plaques murales autorisées sont le verre, la pierre, le plexiglas, le bois et le métal ;
  - l'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité ;

- dans le cas où une porte donne accès à plusieurs activités, les différents dispositifs les annonçant doivent être conçus de manière à s'harmoniser entre eux, notamment par leur disposition.

### 3.2.2. Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs

- l'occultation est limitée à 25 % de la surface vitrée, exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli, dans la limite d'une occultation n'excédant pas 80 % des vitrines ;
- seuls les adhésifs de lettres découpées, portant uniquement sur la dénomination sociale, le logo, les mentions à caractère d'information sur l'activité (horaires, numéros de téléphone...), et la vitrophanie ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés ;
- les lettrages et graphismes devront être sobres et les supports et fonds devront être translucides ou micro-perforés (les supports et fonds adhésifs opaques sont interdits, sauf dans une bande de 40cm de hauteur à compter du haut ou du bas de la surface vitrée);
- la surface des mentions à caractère d'information est limitée à 0,80 m<sup>2</sup>. ;
- les vitrophanies et tous adhésifs à caractère publicitaire sont interdits.

### 3.2.3. Cas particuliers

#### ▪ **Porte-menus sur façades**

- il est autorisé pour les seuls restaurants la pose de porte-menus ayant pour objet l'affichage des menus et tarifs de l'établissement ;
- le nombre est limité à 1 porte-menus par façade ;
- les dimensions et l'emplacement seront adaptés au support et à l'architecture du bâtiment ;
- l'implantation pourra être autorisée sur le coffrage en cas de devanture en applique, *sur pierre en cas de devanture en feuillure*, sur support adhésif collé à l'intérieur de vitrine, en appui entre les ouvertures ou à proximité de l'entrée du restaurant ;
- les supports bois, ardoise, verre et autres matières transparentes seront autorisés ;
- sont interdits les couleurs vives et les caissons lumineux.

#### ▪ **Eclairage d'enseignes et enseignes lumineuses**

- les lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect, et les caissons lumineux à fond et tranches opaques à lettres diffusantes sont autorisées ;
- les enseignes en lettres peintes, en lettres découpées ou en lettres forgées peuvent être éclairées directement. Le nombre et l'usage des projecteurs doivent être strictement limités à l'éclairage de l'enseigne, avec un débord maximum de 30 cm par rapport à la façade ;
- dans le cas de devanture en feuillure, l'éclairage sera positionné derrière les lettres découpées ou encastrées ;

- d'une manière générale, l'éclairage sera assuré par un dispositif faisant partie intégrante de la composition de la devanture, sans porter atteinte à la tranquillité des riverains. Les sources lumineuses doivent être discrètes, indirectes et dans le même ton que le support sur lequel elles sont fixées ;
  - Les enseignes sont éteintes entre minuit (00h00) et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de ladite activité (sauf éclairage d'urgence).
- **Activités en étage**
    - les activités situées en étage ne peuvent pas implanter d'enseignes en applique ou en drapeau ;
    - seul un dispositif de lambrequins ou de vitrophanie est autorisé ;
    - en fonction de la composition de la façade, la dénomination sociale de l'activité pourra être mentionnée jusqu'à deux fois ; au-delà seul le logo sera autorisé ;
    - la teinte des lambrequins portant enseignes devra être en harmonie avec celle de la façade du bâtiment.

### **Article 3.3. Dispositions applicables à la Z.R.E. 2**

#### 3.3.1. Dispositions applicables aux enseignes

- **Sont autorisées, par établissement :**
  - 1 enseigne en applique ou bandeau, fixée à plat sur la façade (une deuxième enseigne peut être accordée aux établissements dont la façade sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires) ;
  - 1 enseigne perpendiculaire ou en drapeau ou potence, fixée perpendiculairement au mur de la façade (2 enseignes pour les établissements d'angle, soit 1 par rue).
  
- **Sont interdites :**
  - les enseignes endommageant, occultant ou dénaturant le paysage urbain ou les motifs d'architecture qui embellissent les façades d'immeubles ;
  - les enseignes "à cheval" sur deux bâtiments ou s'étendant aux étages supérieurs (dépassement interdit du niveau des appuis de fenêtre du premier étage) ;
  - les enseignes apposées sur balcons ou devant les fenêtres ou les baies ;
  - les enseignes implantées au-dessus des baies non commerciales ou des portes d'accès aux étages ;
  - les enseignes lumineuses telles que lettres ou symboles lumineux en tubes néon ou composées d'un ensemble de lampes à incandescence à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article 3.3.4;

- les enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux défilants, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, dans la limite de 0,50 m<sup>2</sup> ;
- les enseignes implantées au-dessus des marquises ou des auvents ;
- les enseignes implantées sur balcons, corniches, garde-corps, toitures et toits-terrasse ;
- les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes, les enseignes en matériaux non durables, gonflables ou aériennes, ou en matériaux souples tels que bâches ou banderoles, à l'exception des kakémonos.

▪ **Prescriptions générales :**

- La surface totale des enseignes, toutes typologies confondues, ne devra pas excéder 15% de la façade commerciale principale. Cette surface peut être portée à 25% si ladite surface de la façade commerciale est inférieure à 50m<sup>2</sup> (réglementation nationale).

La façade commerciale principale étant constituée par la (les) façade(s) comprenant l' (les) entrée(s) du public, y compris les décrochements de façade avec ou sans vitrine ;

- les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface commerciale de référence ;
- des dispositions particulières peuvent être admises pour les sites d'activités qui réunissent trois conditions : être un établissement commercial ou de service ou une administration publique ou privée qui accueille du public, avoir une façade sur une même rue supérieure à 25 mètres linéaires et être implantés en retrait de plus de 15 mètres par rapport au domaine public ;
- plusieurs enseignes pourront leur être accordées mais la surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder 15 % de la façade commerciale principale. En cas de multi-activités regroupées dans un même bâtiment, s'exerçant dans la totalité du bâtiment, et présentant plusieurs entrées différenciées, les surfaces pourront être calculées par activité.

▪ **Prescriptions relatives aux enseignes en applique ou bandeau :**

- l'implantation des enseignes en applique ou bandeau doit prendre en compte les ruptures de bâtiments et respecter la trame parcellaire et architecturale ;
- elles doivent obligatoirement être positionnées entre le rez-de-chaussée et le premier étage de l'immeuble et être implantées parallèlement au mur et au plus près de celui-ci ;
- l'enseigne apposée au-dessus de la devanture n'excède pas la largeur de la baie commerciale et n'empiète pas sur l'accès indépendant de l'immeuble ;
- les établissements dont la façade commerciale sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires sont autorisés à poser deux enseignes ;
- l'épaisseur de l'enseigne bandeau est limitée à 30 cm ;
- il est obligatoire d'aligner et de centrer le dispositif sur les percements ;
- afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, sans possibilité de se signaler en rez-de-chaussée, l'inscription sociale et le logo de l'activité sont autorisés sur le lambrequin des stores et bannes ;

- Sont uniquement autorisées les lettres découpées sans panneau de fond rapporté, ou peintes sur panneau de fond transparent, ou d'une teinte en harmonie avec celle de la façade ;
- **Prescriptions relatives aux enseignes perpendiculaires ou en drapeau ou potence :**
  - un seul dispositif est autorisé par établissement, même en cas d'activités diversifiées ; les commerces à activités multiples exercées sous licence (tabac, presse...) peuvent regrouper plusieurs mentions sur un dispositif unique ;
  - pour les établissements d'angle, deux enseignes sont autorisées, soit une par façade, disposées aux extrémités extérieures de l'angle formé par les deux façades ;
  - l'enseigne doit obligatoirement être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage de l'immeuble, et si possible dans l'alignement de l'enseigne bandeau, à l'une de ses extrémités ; elle ne doit pas faire obstacle à la circulation, ni nuire à la visibilité d'un élément patrimonial ou à la perspective urbaine d'ensemble ;
  - la surface de l'enseigne est limitée à 1.00 m<sup>2</sup>, avec un débord maximum sur le domaine public de 0,80 mètre (support + enseigne drapeau) ;
  - l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 30cm ;
  - tous types de matériaux et de formes sont autorisés.
- **Prescriptions particulières relatives aux signalétiques professionnelles murales :**
  - afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, il est autorisé l'installation d'une plaque professionnelle parallèlement à la façade ;
  - le nombre est limité à 1 signalétique par activité ;
  - la dimension est limitée à 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 4 cm d'épaisseur ;
  - les matériaux de plaques murales autorisées sont le verre, la pierre, le plexiglas, le bois et le métal ;
  - l'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité ;
  - dans le cas où une porte donne accès à plusieurs activités, les différents dispositifs les annonçant doivent être conçus de manière à s'harmoniser entre eux, notamment par leur disposition.

### 3.3.2. Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs

- l'occultation est limitée à 35 % de la surface vitrée, exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli, dans la limite d'une occultation n'excédant pas 80 % des vitrines ;

- seuls les adhésifs de lettres découpées, portant uniquement sur la dénomination sociale, le logo ou les horaires de l'activité, ou la vitrophanie ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés ;
- les lettrages et graphismes devront être sobres et les supports et fonds devront être translucides ou micro-perforés (les supports et fonds adhésifs opaques sont interdits, sauf dans une bande de 40 cm de hauteur à compter du haut ou du bas de la surface vitrée) ;
- les vitrophanies et tous adhésifs à caractère publicitaire sont interdits.

#### 3.3.4. Cas particuliers

##### ▪ **Eclairage d'enseignes et enseignes lumineuses**

- les caissons en matériau opaque dans lesquels seules les lettres ou logo sont lumineux, avec rétro-éclairage indirect, sont autorisés ;
- d'une manière générale, l'éclairage sera assuré par un dispositif faisant partie intégrante de la composition de la devanture, sans porter atteinte à la tranquillité des riverains. Les sources lumineuses doivent être discrètes, indirectes et dans le même ton que le support dans lequel elles sont fixées.
- les enseignes en lettres peintes, en lettres découpées ou en lettres forgées peuvent être éclairées directement. Le nombre et l'usage des projecteurs doivent être strictement limités à l'éclairage de l'enseigne, avec un débord maximum de 30 cm par rapport à la façade ;
- dans le cas de devanture en feuillure, l'éclairage sera de préférence en lettre boîtier en matériau opaque, avec rétro-éclairage indirect, soit positionné derrière les lettres découpées ou encastrées ;
- les enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux défilants sont autorisées pour les seules pharmacies et services d'urgence, dans la limite de 0,50 m<sup>2</sup> ;
- Les enseignes sont éteintes entre minuit (00h00) et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de ladite activité (sauf éclairage d'urgence).

##### ▪ **Enseignes scellées au sol**

- une enseigne scellée au sol est autorisée uniquement aux établissements implantés en retrait de plus de 15 mètres par rapport au domaine public ;
- le nombre est limité à 1 *dispositif par unité foncière* ;
- lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif ;
- l'enseigne est de forme libre mais doit obligatoirement s'inscrire dans un volume inférieur à 6 m<sup>2</sup> et respecter une hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du sol, support compris ;
- la composition de l'enseigne sera harmonieuse tant en ce qui concerne les matériaux que les textes ou graphismes utilisés ;

- l'implantation d'un dispositif scellé au sol est interdite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ;
  - le dispositif ne devra pas être implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètre de tout bâtiment ;
  - les dos d'enseignes nus visibles des voies ouvertes à la circulation publique doivent être habillés de telle façon à s'intégrer harmonieusement dans l'environnement ;
  - le dispositif ne devra pas nuire à la visibilité et à la sécurité des usagers de la voirie.
- **Enseignes installées en toiture-terrasse**
- l enseigne est autorisée en toiture-terrasse aux seuls établissements commerciaux ou de service qui accueillent du public, dans un bâtiment à toiture-terrasse intégralement dédié à l'activité, et dont la façade sur une même rue est supérieure à 20 mètres linéaires ;
  - l'enseigne doit être réalisée sous forme de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation, sans panneau de fond rapporté, privilégiant des teintes, graphismes et matériaux en harmonie avec le bâtiment qui la supporte ;
  - elle doit obligatoirement ne pas excéder 1/6<sup>ème</sup> de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 1 mètre de hauteur, support compris, et ne pas dépasser en longueur les limites du bâtiment qui la portent.

### **Article 3.4. Dispositions applicables à la Z.R.E. 3**

#### 3.4.1. Dispositions applicables aux enseignes

**Les enseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre** dans les conditions d'installation de la réglementation nationale en vigueur.

#### 3.4.2. Cas particuliers

Les enseignes sont éteintes entre minuit (00h00) et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de ladite activité (sauf éclairage d'urgence).

*Il est à noter que la zone commerciale regroupant la ZAC Aire des Moissons, le parc commercial BeGreen et les Terrasses de Baires est régie par un Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines et Paysagères (C.P.A.U.P) spécifique relatif (en partie) aux enseignes (ce C.P.A.U.P a une valeur informative pour ce qui concerne les enseignes).*

## IV - ANNEXE – LEXIQUE

### Afficheur :

Terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

### Alignement :

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

### Annonceur :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film...).

### Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

### Bâche :

Pièce de toile imperméabilisée ou plastifiée.

### Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine...).

### Balcon :

Plate-forme à garde-corps ou balustrade en saillie sur une façade et desservie par une ou plusieurs porte-fenêtre.

### Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

### Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### Banne :

Store en auvent protégeant la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

### Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également moule).

### Caisson opaque :

Caisson en matériau opaque découpé où seules les lettrages ou graphismes sont à éclairage diffusant fixe.

Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne visible d'un monument historique ou visible en même temps que lui. Ces deux-critères dits de co visibilité sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Chevalet ou stop-trottoir :

Dispositif mobile posé au sol devant un commerce. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement et d'éventuels droits de voirie.

Clôture :

Toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés, ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une activité, généralement constitué d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Devanture en applique :

Coffrage périphérique en saillie par rapport au nu de la façade.

Devanture en feuillure :

Ensemble menuisé inséré dans les trumeaux maçonnés ou bien aligné au nu intérieur des murs.

Dispositif publicitaire :

Support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Drapeau ou oriflamme :

Etoffe de tissu monté sur un mât fixe ou mobile visant à promouvoir une entreprise, une marque, un évènement...

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Éléments architecturaux, décoratifs ou patrimoniaux :

Éléments entrant dans la construction d'un bâtiment tels que corniches, têtes de mur, chaînages d'angle, bas-relief, colonnes, pans de bois, sculptures, marquises...

Eclairage par projection ou transparence :

Source lumineuse ne participant pas directement à la publicité ou l'enseigne mais l'éclairant lorsque la luminosité est trop faible.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée à plat sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format, appliquée à plat ou parallèle au mur de la façade commerciale, qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseigne en drapeau ou en potence :

Enseigne perpendiculaire ou en saillie au mur de la façade commerciale.

Enseigne en feuillure :

Enseigne en retrait de la façade commerciale ou insérée dans le matériau (bois, pierre ou autre) de cette même façade, sur une faible profondeur (moins de 15cm), avec généralement une vitre devant.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson ou projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néon, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne scellée au sol :

Enseigne ancrée dans le sol au moyen d'une fixation durable.

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant

-des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

-pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières.

Façade commerciale :

Face extérieure apparente d'un bâtiment accueillant un commerce ou une activité, comprenant la (les) devanture(s) et la (les) entrée(s) du public.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée devant une baie, sur les côtés d'un escalier ouvert, sur le pourtour d'une toiture-terrasse...

Hauteur par rapport au sol :

Hauteur à respecter à partir du niveau naturel du sol du lieu d'implantation du dispositif, hors tout aménagement.

Immeuble :

Bâtiment ou construction et le terrain d'assiette.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Kakémono :

Dispositif publicitaire vertical, suspendu ou sur pied portant.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement, généralement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il peut également se trouver en partie basse d'un store de toile.

Linéaire de façades :

Façade de l'unité foncière donnant sur la voie publique depuis laquelle le dispositif est vu. Dans le cas d'une façade non rectiligne ou d'une parcelle d'angle, le linéaire pris en compte est égal à la longueur de sa projection orthogonale sur l'axe de la voie publique.

Linteau :

Partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Logo :

Abréviation de logotype, terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mât :

Dispositif vertical longiligne scellé au sol destiné à recevoir drapeau ou oriflamme.

Mètre linéaire (de façade) :

Unité de mesure d'une longueur équivalente à 1 mètre.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobiliers urbains :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité :

-abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;

-kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;

-colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;

-mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestation économiques, sociales, culturelles ou sportives ;

-mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Montant :

Élément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Moulure :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également cadre).

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés, ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur (ou façade) aveugle :

Mûr de bâtiment ne comportant aucune baie ou des jours de souffrances de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

Nu (d'un mur ou d'une façade) :

Plan de référence, le plus souvent vertical, correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier.

Panneau déroulant :

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Passerelle :

Petit pont métallique destiné à assurer la sécurité des agents chargés de coller les affiches publicitaires sur un dispositif.

Plaque professionnelle :

Dispositif plat de petit format, mentionnant la profession et le nom de celui qui l'exerce, apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce.

Porte-menu :

Dispositif permettant de présenter le menu d'un restaurant.

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicitaire (ou publiciste) :

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image (à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes) destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, écrans vidéo...).

Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence ne sont pas considérés comme publicités lumineuses.

Saillie (ou débord) :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Publicité, enseigne ou pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage...) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface (ou volume) unitaire d'un dispositif :

Superficie obtenue en multipliant hauteur et largeur du dispositif, cadre (ou moulure) compris.

Trumeau :

Pan de mur entre deux embrasures de même niveau.

Toiture-terrasse (ou terrasse) : Toiture dont la pente est inférieure à 5%.

Totem :

Dispositif vertical, simple ou double face, d'aspect monolithique et scellé au sol, destiné à informer le public ou à attirer son attention.

Trièdre :

Désigne trois dispositifs publicitaires constituant un triangle.

Unité foncière :

Ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Visuel :

Contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne.

Vitrophanie :

Dispositif autocollant qui s'applique sur une vitre et qui peut être vu et lu par transparence.

Voie ouverte à la circulation publique :

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Voirie :

Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoir) sur un terrain public ou privé.

Voirie publique :

Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoir) sur un terrain public, jusqu'en limite du domaine privé.

## IV - ANNEXE – CROQUIS EXPLICATIFS ENSEIGNES

### Croquis n°1 : Typologies des enseignes

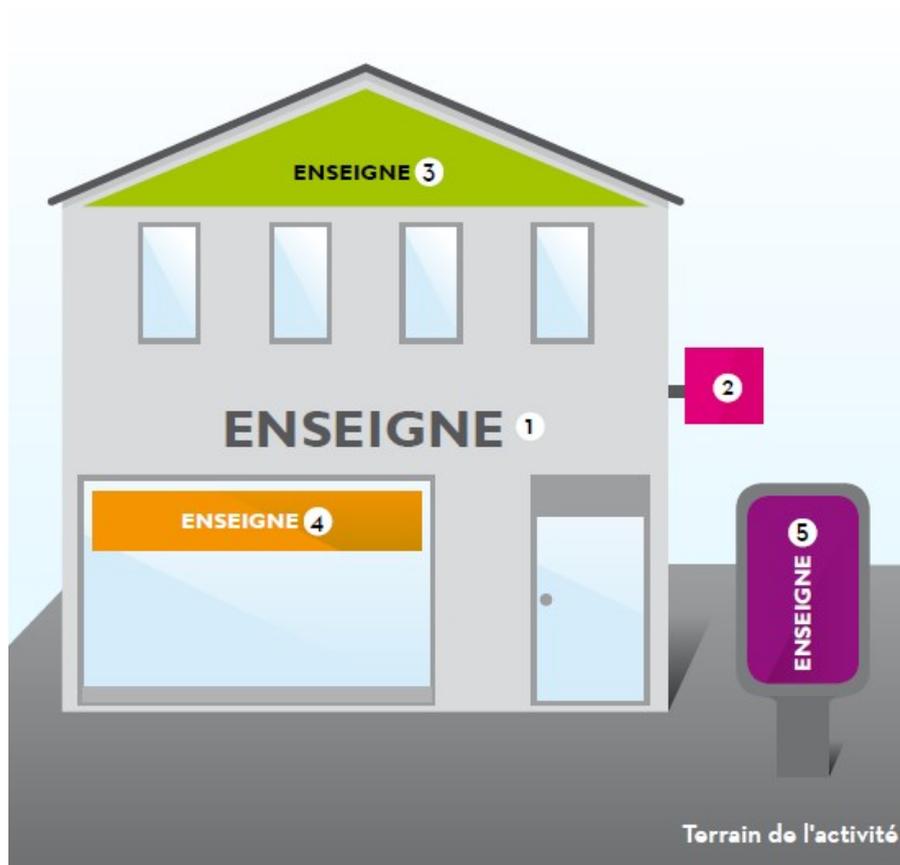
1 = enseigne en applique ou bandeau

2 = enseigne perpendiculaire ou en drapeau ou potence

3 = enseigne sur toiture

4 = vitrophanie ou adhésifs

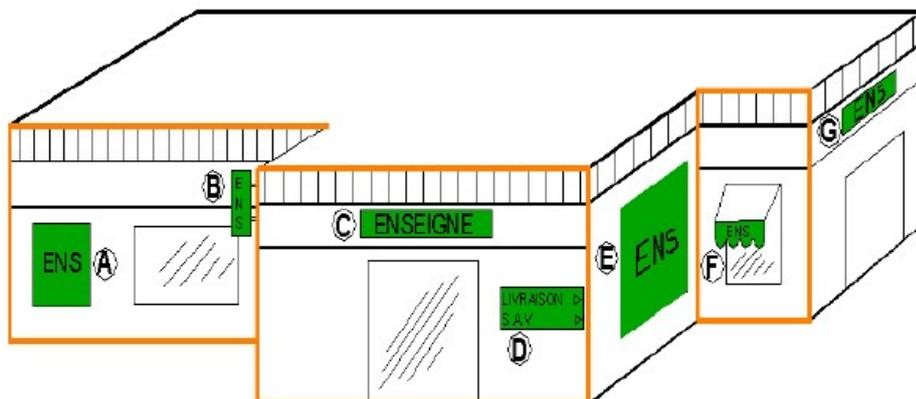
5 = enseigne scellée au sol



**Croquis n°2 : Calcul de la surface autorisée pour la mise en place d'enseignes par rapport à la façade commerciale principale (ZRE 1 & ZRE 2)**

- Façade commerciale sur une même rue < à 20 mètres linéaires

$$A + B + C + D + E + F + G < 15 \% \text{ de la façade commerciale}$$



**Croquis n°3 : Hauteur à prendre en compte pour les lettres et graphismes des enseignes en applique en ZRE 1 :**

↕ Hauteur maximale 50 cm s'appliquant à la typographie majoritaire

↕ LA REINE MARGOT

LA REINE MARGOT ↕

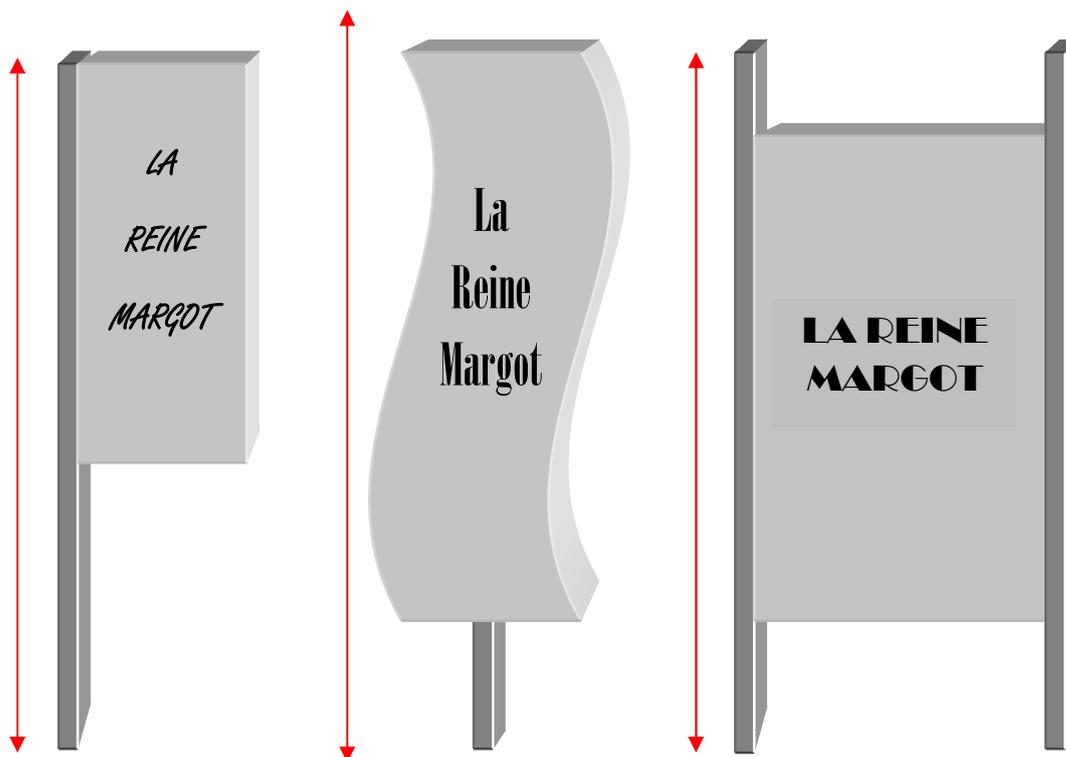
La Reine Margot ↕

La Reine Margot ↕

La reine margot ↕

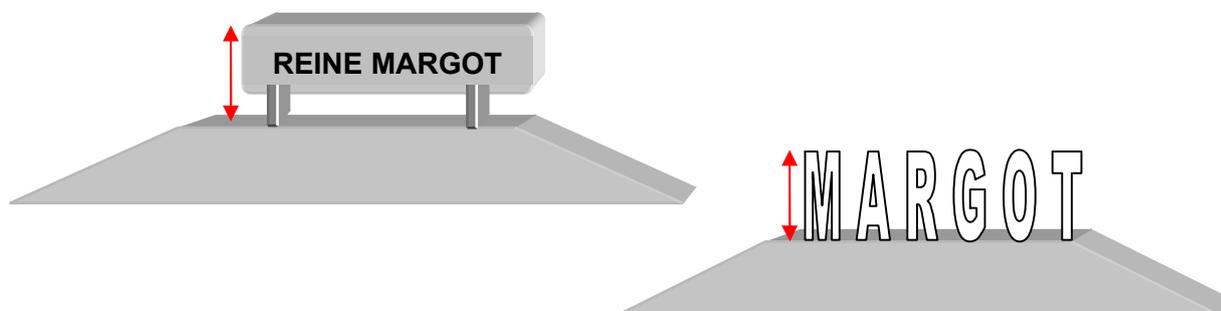
## Croquis n°4 : Hauteur à prendre en compte pour les enseignes scellées au sol (ZRE 2)

- Tous les établissements en ZRE 2 dont la façade commerciale sur une même rue est inférieure à 10 mètres linéaires :  
hauteur maximale de 4 mètres au-dessus du sol ; le support est comptabilisé.



## Croquis n°5 : Hauteur à prendre en compte pour les enseignes en toiture (ZRE 2)

↑↓ Hauteur maximale 1 mètre ; le support est comptabilisé.



## Croquis n°6 : Calcul de la surface unitaire des dispositifs

- Superficie à prendre en compte pour établir la surface d'une enseigne sans panneau de fond ou la surface de la vitrophanie

**LA REINE MARGOT**

**LA REINE MARGOT**

• *La Reine Margot*

**La Reine M.**

• **LA  
REINE  
MARGOT**



**LA REINE MARGOT**

- Superficie à prendre en compte pour établir la surface d'une enseigne sur panneau de fond rapporté ou tous autres supports.